

**Arrêté temporaire n°RA-23/795
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DES BONS ENFANTS et RUE DES TANNEURS

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux renouvellement du réseau gaz naturel rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 4 mai 2023 au 30 juin 2023, afin de permettre le renouvellement du réseau gaz naturel, RUE DES BONS ENFANTS, de la RUE DES MARECHAUX jusqu'à la RUE DES BOUCHERS et RUE DES TANNEURS, de la RUE DES BOUCHERS jusqu'à l'IMPASSE DE L'HORLOGE à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 9 mai 2023 et jusqu'au 5 juin 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES BONS ENFANTS, de la RUE DES MARECHAUX jusqu'à la RUE DES BOUCHERS :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 3

À compter du 4 mai 2023 et jusqu'au 5 juin 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES TANNEURS, de la RUE DES BOUCHERS jusqu'à l'IMPASSE DE L'HORLOGE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 4

À compter du 4 mai 2023 et jusqu'au 30 juin 2023, une déviation est mise en place pour tous les

véhicules (sauf livraisons : suivre déviation indiquée). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : PLACE DE LA CONCORDE, de la RUE BONBONNIERE jusqu'à la RUE DES TANNEURS et RUE DU RAISIN, de la RUE DES TANNEURS jusqu'à la RUE DES TROIS-ROIS.

Article 5

À compter du 4 mai 2023 et jusqu'au 30 juin 2023, une déviation est mise en place pour les véhicules de livraison (6h-10h uniquement). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DES BOULANGERS, de la RUE DES TROIS-ROIS jusqu'à la RUE DES BOUCHERS et RUE DES BOUCHERS, de la RUE DES BOULANGERS jusqu'à la RUE DES BONS ENFANTS.

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise STARTER TP chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 04/05/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- STARTER TP
- Madame la Maire
- RL Etudes
- GRDF
- 422 - OK

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.